

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 22 février 2006
— Le Levant 001 e.a./Commission

(Affaire T-34/02) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Notion de partie intéressée — Mise en demeure de présenter des observations — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Mesure de déduction fiscale pour certains investissements outre-mer — Aide au développement liée à la construction navale — Appréciation au regard de l'article 87, paragraphe 1, CE — Obligation de motivation»)

(2006/C 96/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: EURL Le Levant 001 (Paris, France) et les autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt [représentants: P. Kirch et N. Chahid-Nourai, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentant: G. Rozet, agent]

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision 2001/882/CE de la Commission, du 25 juillet 2001, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France sous forme d'aide au développement pour le paquebot *Le Levant* construit par Alstom Leroux Naval et destiné à être exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon (JO L 327, p. 37)

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision 2001/882/CE de la Commission, du 25 juillet 2001, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France sous forme d'aide au développement pour le paquebot *Le Levant* construit par Alstom Leroux Naval et destiné à être exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par les requérants, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002

Arrêt du Tribunal de première instance du 23 février 2006
— Cementbouw Handel & Industrie/Commission

(Affaire T-282/02) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Contrôle des opérations de concentration d'entreprises — Articles 2, 3 et 8 du règlement (CEE) no 4064/89 — Notion de concentration — Création d'une position dominante — Autorisation soumise au respect de certains engagements — Principe de proportionnalité»)

(2006/C 96/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cementbouw Handel & Industrie BV (Le Cruquius, Pays-Bas) [représentants: W. Knibbeler, O. Brouwer et P. Kreijger, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: initialement A. Nijenhuis, K. Wiedner et W. Mölls, puis A. Nijenhuis, É. Gippini Fournier et A. Whelan, agents]

Objet de l'affaire

Annulation de la décision 2003/756//CE de la Commission, du 26 juin 2002, relative à une procédure d'application du règlement (CEE) no 4064/89 du Conseil, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.2650 — Haniel/Cementbouw/JV [CVK]) (JO 2003, L 282, p. 1, rectificatif au JO 2003, L 285, p. 52)

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 274 du 9.11.2002